

# Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



*Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.*

<b>Fonds</b>	FEDER
<b>Priorité</b>	OS 5
<b>Objectif spécifique</b>	OS 5 ii
<b>Action</b>	Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en valorisant les ressources
	<b>Améliorer le cadre de vie des habitants en zone rurale</b>

## Description de l'action

Cette mesure vise à soutenir notamment et par exemple, la création et la réhabilitation de :

- a. Infrastructures de services de proximité : relais maternelle, Maisons d'Assistantes Maternelles, crèches, centres de loisirs, espaces associatifs (à l'exclusion des espaces utilisés par des particuliers), crèches, services de proximité, tiers-lieu socio-culturel (à l'exclusion des tiers-lieux dédiés majoritairement à des activités économiques), etc... La création/réhabilitation d'écoles maternelles, primaires, collèges, lycées et les opérations de restauration collective ne sont pas éligibles.
- b. Équipements culturels de proximité : médiathèques, théâtre, écoles de musiques, de danse, etc...

ou bien encore

Les opérations de revitalisation commerciale (acquisition / construction / réhabilitation / extension de locaux commerciaux) afin de maintenir, de créer ou de développer les activités de proximité liées au commerce ou à l'artisanat (y compris les halles) et répondant aux besoins des habitants (hors hôtellerie). Les commerces ou activités isolés ne sont pas éligibles.

## Résultats attendus

L'objectif est de soutenir les projets d'investissements visant à améliorer le cadre de vie des habitants, l'accès à la culture et le lien social en zone défavorisée par la création ou la réhabilitation

d'équipements culturels, d'infrastructures pour les services sociaux et d'éducation de base, de services de proximité et de revitalisation commerciale.

#### Modalité de sélection

Sélection dans le cadre de la gouvernance des Approches Territoriales Intégrées.

#### Critères de conditionnalité (aussi en lien avec l'ESE, DNSH, conditions favorisantes)

Les actions soutenues doivent être situées :

- Hors d'une unité urbaine selon la définition de l'INSEE (toute commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, qui compte au moins 2 000 habitants).
- Dans le cas particulier de projets ayant une zone d'impact à une échelle intercommunale, les projets pourront être situés dans une commune urbaine, à condition de bénéficier en majorité aux habitants de communes rurales (plus de 50% de la population ciblée par le projet). Les éléments de justification devront être fournis par le porteur de projet.

Les actions ayant un impact à l'échelle de plusieurs communes seront privilégiées ainsi que celles s'inscrivant dans une démarche d'éco-exemplarité.

Les actions s'inscrivant dans une démarche d'éco-exemplarité et celles visant à éviter, réduire ou compenser l'artificialisation des sols seront privilégiées.

#### Bénéficiaires éligibles

Organismes publics (Collectivités territoriales et leurs opérateurs, Etat, établissements publics, consulaires, Groupements d'Intérêt Public, bailleurs sociaux, Sociétés d'Economie Mixtes, Parcs naturels nationaux et régionaux, Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, syndicats mixtes, Caisse d'Allocations Familiales ...)

Associations (relevant de la catégorie PME au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises).

Les grandes entreprises (à l'exception des organismes publics) sont inéligibles.

#### Dépenses éligibles et inéligibles

##### **Principes généraux (communs à toutes les actions) :**

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.

- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.
- Pour toutes les opérations dont le coût total ne dépasse pas 200 000€, une option de coûts simplifiés qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien financier constitue une aide d'Etat - hors aide de Minimis - (article 53.2 du RPDC)
- Pour les opérations soumises à la réglementation des aides d'Etat, les dépenses retenues sont en HT. Pour les opérations non soumises à cette réglementation, les dépenses seront retenues en TTC pour les opérations en fonctionnement, en HT pour les opérations en investissement et mixtes
- Respect de la réglementation relative aux SIEG : mandat SIEG, compensation, contrôle de l'absence de surcompensation au minimum tous les trois ans pendant la durée du mandat et au terme de celui-ci, spécificités du règlement de minimis SIEG. Pour mémoire, le paquet Almunia ne prévoit pas de règles d'incitativité.
- Les aides au titre du FEDER ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat FRR Facilité pour la reprise et la résilience : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible
- Les dossiers sont généralement pluriannuels

### **Dépenses éligibles :**

#### *Dépenses éligibles :*

- Les études et prestations externes (les études techniques ou rendues nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements, l'assistance à maîtrise d'ouvrage) directement rattachées à la réalisation de l'opération ;
- Les acquisitions foncières et immobilières rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération (limitée à 10% du coût total éligible du projet pour les acquisitions foncières) ;
- Les travaux de réhabilitation, construction ou aménagement (y compris les aménagements paysagers, éclairage public directement liés à l'opération) ;
- Les travaux de démolition rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération ;

- L'acquisition et l'installation d'équipements (y compris les équipements numériques) dans le cadre d'un projet global ;
- Les dépenses liées aux obligations de communication et de publicité européennes ;
- 

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

### **Dépenses inéligibles :**

- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation, ou n'aboutissant pas à la réalisation de l'opération financée dans le cadre du FEDER ;
- Les travaux de désamiantage et de dépollution ;
- Les frais d'entretien ;
- Les frais de personnel et frais indirects ;

Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).

### Modalités de financement

**Seuil minimum d'assiette subventionnable :** 150 000 €.

**Taux d'aide UE max :** 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

Cas particuliers :

- Pour les Maisons France Services, les bâtiments appartenant à l'Etat ne sont pas éligibles.

*Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).*

**Taux maximum d'aide publique :** 80 % dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale

### Autofinancement minimum

Ce taux dépendra de la réglementation en vigueur. Sauf exception dûment justifiée, et sous réserve du respect de la réglementation nationale en matière de participation minimale du maître d'ouvrage, il sera demandé un minimum de 20% d'auto-financement

### Régimes d'aide et encadrement national

Les bases de comptabilité sont citées à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l’instruction si l’opération relève de la réglementation des aides d’Etat :

Régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ou le régime d’aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ou le régime d’aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ou le régime d’aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s’appliquer.

## Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l’instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il vous est demandé de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
  - Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
- La valeur réalisée finale devra être accompagnée d’un document justificatif

Pour certains indicateurs, il sera nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

Pour certains indicateurs, la valeur réalisée se mesure 1 an après la fin physique de l’opération.

**Ces cas spécifiques seront systématiquement précisés.**

ISO5_7	Espaces ou Infrastructures créées ou réhabilitées en zone rurale ou côtière	Unité de mesure : m <sup>2</sup>
<i>Définition : Surface des infrastructures publiquement accessibles rénovés ou nouvellement créés en dehors des zones urbaines, soit en zone rurale ou côtière.</i>		
<i>Document justificatif : Rapport technique établi par le chef de projet ou un expert à l'issue du projet</i>		

## Politique régionale concernée

SRADDET/ Contrats territoriaux Occitanie Pyrénées Méditerranée / Pacte Vert

## Service en charge / coordonnées

Pour les départements 31 (hors PETR du Pays Lauragais et PETR du Pays Comminges Pyrénées), 32, 46, 65, 82 : [lionel.bouvet@laregion.fr](mailto:lionel.bouvet@laregion.fr)

Pour les départements 30, 48, 12, 81 : [guillaume.giai-minietti@laregion.fr](mailto:guillaume.giai-minietti@laregion.fr)

Pour les départements 09, 11, 31 (uniquement PETR du Pays Lauragais et PETR du Pays Comminges Pyrénées), 34, 66 : [nicolas.jorgensen@laregion.fr](mailto:nicolas.jorgensen@laregion.fr)